



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

Publiée électroniquement le 17/07/2026

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION N° 2026-37
Remboursement partiel tirage de la ligne de trésorerie ouverte
auprès du Crédit Agricole.

L'Adjoint au Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 alinéa 20, et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2026-03-30-05 en date du 30 mars 2026 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°20, l'autorisant à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros par année civile, de signer les contrats correspondants, de procéder aux tirages et à leurs remboursements ;

VU l'arrêté municipal n°P 2026-18, du 31 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe GROMOFF, 1er Adjoint ;

VU la décision n° 2026-26, du 9 avril 2026, portant ouverture d'une ligne de trésorerie de 100 000,00 € auprès du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine ;

Considérant que la gestion de la trésorerie de la Commune doit permettre d'optimiser les coûts financiers tout en garantissant la liquidité nécessaire au bon fonctionnement des services ;

Considérant que le remboursement partiel de la ligne de trésorerie pour un montant de 50 000,00 € s'inscrit dans une démarche de rationalisation des engagements financiers de la Commune ;

Considérant que cette opération est conforme aux conditions fixées dans la convention de ligne de trésorerie souscrite avec le Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de procéder à un remboursement partiel d'un montant de 50 000,00 € du tirage de la ligne de trésorerie souscrite auprès du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, selon les conditions fixées dans la convention de ligne de trésorerie.

ARTICLE 2 : de signer tout document se rapportant à cette affaire.

ARTICLE 3 : de charger M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : d'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 17 juillet 2026.

Par subdélégation du Maire,



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr